

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 157

présenté par

Mme Louwagie, M. Forissier, M. Nury, M. Quentin, M. Hetzel, M. Parigi, M. Sermier,
Mme Meunier, M. Vialay, M. Le Fur, M. Brun, M. Leclerc, M. Masson, M. Perrut, M. Abad,
M. Marlin, M. Reiss, M. Pauget, M. Boucard, M. Reda, M. Lurton, M. Aubert,
Mme Valérie Boyer, M. Viry, M. Menuel, M. Cherpion et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Le code du travail est ainsi modifié :

1° La section 4 *bis* du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail est abrogée.

2° Le 4° de l'article L. 1233-57-2 du code du travail est abrogé.

3° Au premier alinéa de l'article L. 1233-57-3 du code du travail, les mots : « , le respect, le cas échéant, des obligations prévues aux articles L. 1233-57-9 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'obligation de recherche d'un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement dans les entreprises de plus de 1000 salariés, introduite dans la loi du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, dite « loi Florange ».

Ces dispositions s'avèrent en effet source de complexité pour les chefs d'entreprise. En outre, la publicité préalable à une cession entraîne une perte de confiance des partenaires économiques de l'entreprise (clients, investisseurs) et nuit au processus de cession.

Pour que le projet de loi facilite efficacement le rebond des entrepreneurs et des entreprises, il est nécessaire de supprimer ces obligations et permettre ainsi la transmission d'une entreprise dans les meilleures conditions. Tel est l'objet du présent amendement.